

ART. 11. Si les défenseurs s'écartaient à l'audience, ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction, qui ne pourra excéder une année.

Les tribunaux pourront en outre proposer au Commandant Commissaire Impérial la destitution des défenseurs contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 12. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra être porté devant le tribunal supérieur.

ART. 13. Les émoluments accordés aux défenseurs sont réglés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869..

ART. 14. Les défenseurs pourront être soumis à un cautionnement qui sera ultérieurement déterminé.

ART. 15. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 16 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 161. — ARRÊTÉ du 16 juin 1870 établissant un droit fixe de 2 fr. 50 c. par rôle sur l'expédition des doubles minutes de jugements destinées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant d'établir les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale et correctionnelle, pour l'envoi en être fait au dépôt des archives coloniales à Paris ;

Attendu que l'établissement de ces doubles minutes et leur envoi au dépôt des archives sont faits dans l'intérêt des parties, et qu'il